

**DECISION DCC 22-386
DU 24 NOVEMBRE 2022**

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 juin 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0958/233/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité des passages de complaisance en classe supérieure dans les écoles primaires ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Sylvain Messan NOUWATIN, André KATARY et madame Cécile Marie José de DRAVO



ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois (03) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que les passages de complaisance en classe supérieure dans les écoles primaires font que les écoliers ne savent plus ce qu'est le travail ou le mérite ; qu'il demande à la Cour de déclarer ces passages de complaisance contraires à l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de monsieur Prosper ALLAGBE tend à faire apprécier par la haute Juridiction les modalités de passage en classe supérieure dans les écoles primaires ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

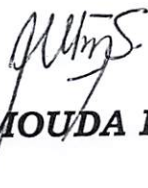
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prospère ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

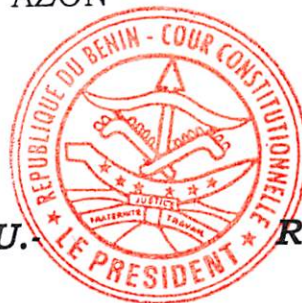
Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

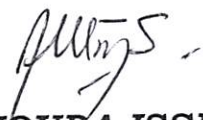
Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-